



CORONAVIRUS COVID-19

Document pratique fourni par la rédaction
Lexbase à destination des entreprises
(employeurs et salariés)



Quelles sont les mesures exceptionnelles de report de cotisations sociales mises en place pour les entreprises touchées par le Coronavirus ? (1)

- L'URSSAF a mis en ligne une page dédiée permettant de faire le point sur la situation : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/foire-aux-questions.html>



Échéance Urssaf du 5 avril :

- Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du **5 avril 2020**.
 - La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à **3 mois**.
 - Aucune pénalité ne sera appliquée.
- L'entreprise peut moduler son paiement en fonctions de ses besoins : montant à 0, ou montant correspondant au paiement d'une partie des cotisations.

Quelles sont les mesures exceptionnelles de report de cotisations sociales mises en place pour les entreprises touchées par le Coronavirus ? (2)

- **Premier cas** - L'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Second cas** - L'employeur règle ses cotisations via la DSN, il doit transmettre la DSN de mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- *Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12 € / min + prix appel).*
- **A noter** qu'un report ou un accord de délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

A savoir. *Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59.*

Quelles sont les mesures pour les exploitants agricoles ?

- La MSA a publié sur son site, les mesures qu'elle entend appliquer et propose un **dispositif exceptionnel**.

Le prélèvement des cotisations

- Si la date d'échéance de prélèvement est fixée entre le 12 et le 31 mars 2020, l'exploitant **peut reporter tout ou partie du paiement de ses cotisations**. Aucune pénalité ne sera appliquée. Cette mesure de report s'applique dans les mêmes conditions aux cotisations dues dans le cadre d'un échéancier de paiement.

1er cas : l'exploitant est mensualisé

La MSA ne procédera à aucun prélèvement concernant les échéances prévues entre le 12 et le 31 mars et sans aucune démarche de la part de l'agriculteur.
Ce dernier a néanmoins la possibilité de régler ses cotisations par virement, en adaptant le montant de son paiement à ses besoins.

2ème cas : l'exploitant n'est pas mensualisé

La date limite de paiement de l'appel provisionnel est décalée jusqu'à nouvel ordre.
Des informations seront communiquées ultérieurement concernant les mesures qui seront mises en œuvre en avril.

Ce document pratique vous a été fourni par la rédaction Lexbase.



La force du droit pour tous

www.lexbase.fr

01 44 79 93 01